



DIRECTION GENERALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
DIRECTION DES MONITORINGS

Strasbourg, 1^{er} juin 2007

Public
Greco RC-II (2007) 5F

Deuxième Cycle d'Evaluation

Rapport de Conformité sur la Lituanie

Adopté par le GRECO
lors de sa 33^{ème} Réunion Plénière
(Strasbourg, 29 mai – 1^{er} juin 2007)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Évaluation du Deuxième Cycle sur la Lituanie lors de sa 23^e Réunion Plénière (20 mai 2005). Ce rapport (Greco Eval II Rep (2004) 12E) a été rendu public par le GRECO le 14 septembre 2005 avec l'autorisation des autorités lituaniennes.
2. Conformément à l'article 30.2 du Règlement intérieur du GRECO, les autorités de Lituanie ont soumis, le 20 avril 2007, leur Rapport de Situation (Rapport RS) sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations.
3. Lors de sa 26^e réunion plénière (5-9 décembre 2005), le GRECO a, conformément à l'article 31.1 de son Règlement Intérieur, chargé l'Estonie et l'Irlande de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été désignés Mme Mari-Liis LIIV, au titre de l'Estonie, et M. Henry MATTHEWS, au titre de l'Irlande. Le Secrétariat du GRECO a assisté les rapporteurs pour rédiger le rapport de conformité (Rapport RC).
4. Le rapport RC a pour objet d'évaluer les mesures prises par les autorités lituaniennes en vue de se conformer aux recommandations du rapport d'évaluation.

II. ANALYSE

5. Il est rappelé que, dans son rapport d'évaluation, le GRECO a adressé huit recommandations à la Lituanie. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

Recommandation i.

6. *Le GRECO avait recommandé d'envisager de doter le Service spécial d'enquête de ressources adéquates et de renforcer ses connaissances internes spécialisées en vue de permettre au Service de détecter plus efficacement les instruments et produits du crime, en particulier dans le cas de personnes morales.*
7. Les autorités de Lituanie indiquent qu'en septembre 2005, le Conseil du *Seimas* (Parlement) a adopté la décision n° 458 qui permettra d'élever à 290 personnes le nombre d'agents du Service spécial d'enquête (SSE)¹. De 2005 à 2006, le budget du SSE a augmenté de près de 4 millions de litas lituaniens (environ 1,16 millions d'euros).
8. En outre, le *Seimas* a adopté le rapport d'activité du SSE pour 2005 en juin 2006. Dans la résolution correspondant à cette décision, il a souligné la nécessité de renforcer la capacité du SSE à détecter et instruire les infractions de corruption, d'améliorer les compétences professionnelles de son personnel, d'accroître ses ressources financières et de moderniser son équipement technique. Il a proposé au gouvernement d'augmenter le budget alloué au SSE afin de renforcer ses capacités de renseignement et d'enquête préliminaire.²
9. Enfin, de 2005 au début de 2007, les agents du SSE ont participé à différents séminaires, notamment :

¹ En 2006, 30 nouveaux agents ont été recrutés au SSE, et 22 ont démissionné. En mai 2007, l'effectif total du Service s'élève à 222 agents.

² Le budget du SSE a par la suite été augmenté et s'élève à 22 millions de litas lituaniens en 2007 (l'équivalent de 6,4 millions d'euros), par rapport aux 20 millions de litas lituaniens qui avaient été alloués en 2006 (soit environ 5,8 millions d'euros).

- un cours en 2005 sur la responsabilité des personnes morales (auquel 19 agents du SSE ont participé) ;
 - un séminaire sur les nouvelles normes juridiques du code pénal et du code de procédure pénale organisé en 2005 par des juges de la Cour suprême, qui a couvert diverses questions relatives à l'application des dispositions sur la responsabilité des personnes morales et les délits financiers (auquel 27 agents du SSE ont participé) ;
 - un atelier similaire sur les nouvelles dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, organisé en 2005 par le Bureau du Procureur général et le ministère de la Justice (auquel 41 agents du SSE ont participé) ;
 - un séminaire sur la détection des délits proposé en 2005 par EUROJUST (auquel 8 agents du SSE ont participé) ;
 - un programme de formation intitulé « *Economic Crimes and the Fight against Corruption* » (criminalité économique et lutte contre la corruption) organisé en 2005 par le Bureau du Procureur danois (auquel 4 agents du SSE ont participé) ;
 - un séminaire en 2006 sur l'application de certaines réglementations du code pénal et du code de procédure pénale (auquel 19 agents du SSE ont participé) ;
 - des séminaires organisés en 2007 par le Bureau fédéral d'enquête des Etats-Unis (*Federal Bureau of Investigation*) concernant la confiscation des avoirs aux Etats-Unis et l'instruction de faits de corruption en rapport avec les fonds structurels de l'UE (auquel 10 agents ont participé) ;
 - deux séminaires en 2005 sur les modalités de l'enquête préliminaire au Royaume-Uni et sur les moyens de collecte des renseignements en matière pénale utilisés au Royaume-Uni (6 agents du SSE ont participé aux deux séminaires) et deux visites d'étude effectuées en 2006 auprès du *Serious Fraud Office* au Royaume-Uni, pour y procéder notamment à un échange de bonnes pratiques en matière de détection et d'enquête portant sur des formes graves de fraude, et auprès de l'Agence de recouvrement des avoirs (*Assets Recovery Agency*), pour approfondir ses connaissances dans le domaine des enquêtes sur les délits financiers. Les documents de formation de cette dernière visite d'étude ont par la suite été transmis au personnel du SSE en Lituanie.
10. Enfin, les autorités de Lituanie ont indiqué que le SSE avait entamé en 2005 des procédures pénales contre cinq personnes morales soupçonnées d'avoir commis des infractions de corruption. En 2006, il a enquêté sur une personne morale par rapport à des faits de corruption.
11. Le GRECO prend note des informations fournies. Il félicite les autorités lituaniennes d'avoir augmenté de manière significative les ressources du SSE. Pour ce qui est de la deuxième partie de la recommandation, le GRECO rappelle que dans son rapport d'évaluation du deuxième cycle, il a exprimé certaines inquiétudes quant aux compétences disponibles au SSE pour traiter les aspects comptables et financiers des infractions concernant des personnes morales. Il aurait par conséquent apprécié de recevoir des informations plus précises pour savoir dans quelle mesure ces aspects des enquêtes financières ont été couverts ou doivent être couverts par la formation dispensée au personnel du SSE. Cependant, le GRECO est satisfait de la formation qui a été fournie en vue d'améliorer les compétences du SSE en matière de détection des instruments et produits du crime. Le GRECO encourage les autorités lituaniennes à veiller à ce que les aspects comptables et financiers du crime impliquant des sociétés soient également prévus dans la formation adressée au SSE, si tel n'est pas encore le cas.
12. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation ii.

13. *Le GRECO avait recommandé d'améliorer, au moyen de lignes directrices et par la formation, les modalités pratiques de la gestion des biens temporairement saisis (tels que des entreprises ou des actions) à l'attention des autorités responsables.*
14. Les autorités de Lituanie rendent compte des divers programmes de formation continue à caractère général (initiation, généralités et spécialisation) proposés aux procureurs et aux officiers de police judiciaire. Ces programmes comprennent une formation sur des aspects pertinents de la saisie et de la confiscation de biens, y compris les limitations temporaires des droits de propriété, ces points faisant partie intégrante de l'instruction et de l'action pénale dans le cadre de diverses formes d'infractions. En outre, plusieurs activités de formation plus spécialisées sur la criminalité financière et économique, la confiscation des produits du crime et la responsabilité des personnes morales ont été organisées pour les procureurs et les officiers de police judiciaire.
15. De plus, le Procureur général a approuvé en mai 2000 des règles sur « l'enregistrement, la conservation, le transfert aux tribunaux et le retour des preuves matérielles et autres biens, sommes d'argent, objets de valeur et titres ». En octobre 2006, le Commissaire général a établi des « Instructions relatives à l'acceptation, l'enregistrement, la conservation, le transfert, le retour et la destruction des biens et des preuves matérielles saisis, retenus ou confisqués », qui se sont substituées aux règles de 2001 en la matière. Ces règles et ces instructions sont obligatoires pour les procureurs et les officiers de police judiciaire ; elles réglementent leurs activités par rapport aux preuves, aux autres objets pouvant être considérés comme des instruments ou des produits du crime ou établissant la culpabilité ou l'innocence des personnes, ou aux biens confisqués.
16. De plus, conformément au plan d'action de 2006 du programme national de lutte contre la corruption, le Bureau du Procureur général a examiné la pratique appliquée par les procureurs pour mettre en œuvre les dispositions juridiques concernant la saisie de biens, y compris la gestion de ces biens, dans le cadre des affaires pénales traitées en 2005 et durant la première moitié de 2006. En janvier 2007, le Bureau du Procureur général a présenté les résultats de cet examen et formulé des recommandations d'amélioration. L'examen n'a toutefois pas révélé de difficultés pratiques quant à la gestion de biens saisis. Les recommandations d'amélioration relatives à l'application des dispositions juridiques sur la saisie de biens portent donc principalement sur des affaires complexes et mettent en évidence la nécessité d'utiliser pleinement toutes les possibilités offertes par la loi pour avoir recours à des mesures coercitives dans le cadre de ces affaires-là. Les résultats de l'examen et les recommandations ont été communiqués à tous les procureurs.
17. Enfin, les autorités de Lituanie signalent que la gestion des parts et autres biens immatériels saisis à titre provisoire ne relève pas de la compétence des procureurs et des officiers de police judiciaire, ceux-ci ne devant pas prendre part à des activités financières et économiques. Les parts et les biens immatériels saisis temporairement sont au contraire gérés par des personnes spécialement désignées conformément à la procédure prévue par la Loi sur l'enregistrement des actes de saisie de biens. En désignant ces personnes, les autorités compétentes vérifient que ces personnes ont bien l'expertise requise pour gérer ces biens et, le cas échéant, elles fournissent, dans leur acte de saisie de biens, les instructions nécessaires quant aux types d'activités pouvant ou ne pouvant pas être menées avec ces biens.

18. Le GRECO prend note des informations fournies. Le GRECO aurait souhaité recevoir des renseignements plus précis lui permettant de juger si la nécessité de directives destinées aux « autorités responsables », ne faisant pas nécessairement référence uniquement aux procureurs (ou aux officiers de police judiciaire) mais incluant également les personnes spécialement désignées en conformité avec la procédure prévue par la Loi sur l'enregistrement des actes de saisie de biens, est encore d'actualité ou non. Le GRECO, toutefois, accepte le fait que les autorités compétentes vérifieront que les personnes désignées ont bien l'expertise nécessaire pour gérer ces biens avec efficacité et que l'examen réalisé par le Bureau du Procureur général n'a signalé aucun problème concernant la gestion de biens saisis à titre provisoire.
19. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation iii.

20. *Le GRECO avait recommandé de mettre en place une surveillance efficace des programmes anti-corruption adoptés au niveau sectoriel et local.*
21. Les autorités de Lituanie ont indiqué que la mise en œuvre de cette recommandation a été confiée au Service spécial d'enquête (SSE). En vertu de la loi sur la prévention de la corruption (2002), le SSE est chargé d'assurer, sur une base annuelle, le suivi des programmes de lutte contre la corruption adoptés au niveau sectoriel et local, d'évaluer les mesures prises par les pouvoirs publics et les collectivités locales, de mettre en œuvre les programmes anti-corruption pertinents, de recenser les lacunes dans la mise en œuvre de ces programmes, et de formuler des recommandations d'amélioration. En 2005 et 2006, le SSE a évalué les risques de corruption au sein des ministères de l'Economie, du Transport, de la Sécurité sociale et de l'Emploi, des Affaires étrangères et de l'Environnement. Il a formulé des propositions sur le contenu des divers programmes de lutte contre la corruption adoptés par les ministères et a prodigué des conseils sur leur mise en œuvre. En 2007, le SSE achèvera son évaluation des risques de corruption au ministère de l'Intérieur et dans un certain nombre d'organismes publics responsables devant ce ministère (notamment les services de la police, des enquêtes de criminalité financière, des gardes frontières et de la fonction publique). Tous les ministères concernés sont tenus d'envoyer au SSE des renseignements sur la mise en œuvre de leurs programmes (sectoriels) de lutte contre la corruption.
22. En outre, le SSE a examiné en 2006 les mesures anti-corruption prises dans le comté et la municipalité de Vilnius, le comté et la municipalité de Klaipeda et la municipalité de Panevezys, et il a formulé au total 59 recommandations et propositions d'amélioration. En 2007, le SSE rendra un avis sur l'évaluation des risques de corruption dans la municipalité de Vilnius, accompagné de neuf nouvelles propositions. Il a également examiné une série de programmes de lutte contre la corruption et souligné la nécessité d'améliorer les programmes existants (municipalités de Kretinga, Neringa et Šilutė) ou d'élaborer et d'adopter de nouveaux programmes (Klaipeda, Palanga, Plungė, Šilalė et Tauragė). Enfin, le SSE a prodigué des conseils sur l'élaboration et la mise en œuvre de programmes anti-corruption à plusieurs collectivités locales et à leurs agents responsables de la prévention interne de la corruption dans les organes respectifs.
23. Le GRECO prend note des informations fournies. Il salue le travail de suivi des programmes anticorruption locaux et sectoriels effectué par le SSE. Il est confiant que les inquiétudes exprimées dans le Rapport d'évaluation du deuxième cycle au sujet des écarts importants entre la stratégie nationale et les programmes sectoriels et locaux, et au sujet du fait que la majorité

des programmes locaux et sectoriels n'a pas été mis en œuvre dans la pratique, ont été dûment prises en compte dans le cadre de ce suivi.

24. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iv.

25. *Le GRECO avait recommandé d'envisager l'introduction d'une rotation régulière des personnels ou de mesures analogues, dans les domaines où il existe un risque particulier de corruption.*
26. Les autorités de Lituanie ont indiqué que l'article 16, paragraphe 10, du Statut du service interne, qui est entré en vigueur en avril 2003, prévoit déjà la possibilité de transférer certaines catégories d'agents employés au ministère de l'Intérieur, y compris les directeurs d'institutions relevant des services de la police, des gardes frontières, des pompiers et des enquêtes de criminalité financière, et les agents des organes de formation professionnelle du ministère de l'Intérieur, à un autre poste au sein du système du ministère de l'Intérieur, sans leur accord³. Les statuts du Service des douanes, du Département de la sûreté nationale et du SSE permettent également la rotation du personnel.
27. D'autre part, les autorités de Lituanie ont signalé qu'en janvier 2006, le *Seimas* a adopté la résolution X-486 sur la mise à jour du plan d'action du programme national de lutte contre la corruption ; il y est demandé au ministère de l'Intérieur et à d'autres organes publics d'examiner – au quatrième trimestre de 2006 – la possibilité d'introduire le principe de rotation des agents de la fonction publique et, le cas échéant, de préparer les modifications nécessaires à la législation.
28. Par la suite, le ministère de l'Intérieur a examiné la possibilité d'appliquer plus largement le principe de rotation. Il a conclu que la rotation du personnel peut être une mesure efficace de prévention de la corruption, mais peut poser certains problèmes pratiques en raison de la nature spécifique des tâches de certaines institutions, des différentes conditions à remplir pour les différents postes (comme le niveau de spécialisation, l'expérience professionnelle et l'éducation), la nécessité de verser des compensations aux agents en cas de déménagement, et les mesures à prendre pour assurer le transfert de la famille de l'agent concerné dans des conditions adéquates (emploi du conjoint, garde et éducation des enfants). Ces considérations font que la rotation du personnel est rarement pratiquée sur une base régulière. Actuellement, elle est appliquée principalement au Service des gardes frontière, qui fait partie du ministère de l'Intérieur.
29. Le GRECO prend note des informations fournies. Il constate que la rotation régulière de personnel a été et continue d'être envisagée pour différents secteurs de l'administration publique. Le GRECO note avec satisfaction que cette mesure est appliquée au Service des gardes frontière.
30. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

³ Toutefois, le transfert d'une personne occupant un tel poste en un lieu différent implique la compensation de frais supplémentaires (d'hébergement) et de déplacement.

Recommandation v.

31. *Le GRECO avait recommandé de supprimer progressivement la pratique selon laquelle des gratifications dans les secteurs sanitaire et social sont acceptées.*
32. Les autorités de Lituanie ont rappelé qu'en vertu de l'article 6.470, paragraphe 4, du code civil, les agents des services de santé et des services sociaux ne sont pas autorisés à accepter des cadeaux de la part des personnes dont elles ont la charge (ni de leurs parents proches), à l'exception de cadeaux dont la valeur n'excède pas le salaire minimum (qui s'élève à 130 litas lituaniens soit environ 38 €). En juillet 2005, la commission des affaires juridiques du *Seimas* a entamé une procédure visant à abolir cette disposition au motif qu'elle était inacceptable et nuisait à la réputation des agents des services de santé et des services sociaux. Par la suite, le *Seimas* a adopté une modification à l'article 6.470 du code civil ; entrée en vigueur en juillet 2006, celle-ci supprime le paragraphe en question et abolit ainsi la base légale permettant d'accepter des gratifications dans les secteurs sanitaire et social.
33. Le GRECO prend note des informations fournies. Il rappelle que, dans le Rapport d'évaluation du deuxième cycle, il avait émis quelques doutes quant au bien-fondé d'un système où l'acceptation de cadeaux d'une valeur non négligeable est encouragée par la législation. Le GRECO se félicite que la base légale de l'acceptation de gratifications dans le secteur des soins de santé et des services sociaux ait été supprimée.⁴ Il encourage toutefois les autorités lituaniennes à prendre de nouvelles mesures – si cela n'a pas déjà été fait – pour garantir que de telles gratifications ne soient, en outre, plus acceptées en pratique⁵.
34. Le GRECO conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vi.

35. *Le GRECO avait recommandé de mettre en place, en attendant l'adoption du code de conduite, une formation continue régulière sur la déontologie dans le service public pour les agents publics à tous les niveaux.*
36. Les autorités de Lituanie ont signalé que, depuis l'adoption de la loi sur la prévention de la corruption en 2002, la formation des fonctionnaires aux questions de corruption (y compris la déontologie) a été constamment et activement poursuivie à tous les niveaux. En outre, en mai 2006, le ministre de l'Intérieur a donné ordre de compléter les programmes existants de formation initiale et continue à l'intention des fonctionnaires par des mesures de formation aux normes déontologiques. En outre, la stratégie de formation des fonctionnaires pour 2007-2010, qui a été adoptée par le gouvernement en 2006, définit comme une mesure prioritaire la sensibilisation accrue des fonctionnaires à la déontologie et à la prévention de la corruption. Conformément aux objectifs de l'ordre et de la stratégie susmentionnés, le département de la fonction publique du

⁴ Il est nécessaire de rappeler que la disposition qui a été supprimée du Code civil n'était qu'une exception au principe général qui interdit aux politiciens, aux agents de l'état et des municipalités et aux autres fonctionnaires – y compris les personnes employées dans les secteurs des services sociaux et de la santé – (ainsi que leurs parents proches) d'accepter des cadeaux liés à l'exercice de leurs fonctions.

⁵ Ainsi, il aurait été souhaitable de recevoir des informations sur d'éventuelles initiatives visant à porter à la connaissance des membres des services sociaux et de santé que ces pratiques ne sont plus autorisées, à inscrire cela dans les règlements internes et les codes déontologiques, ou encore à le mentionner dans la formation dispensée par le SSE à différents hôpitaux (cf. recommandation vi).

ministère de l'Intérieur⁶ a adopté en février 2007 quatre programmes de formation spécifiquement consacrés à la déontologie de la fonction publique et 35 programmes à caractère plus général comprenant chacun au moins un module d'éthique professionnelle.

37. La formation dispensée jusqu'à présent comprend :
- des cours de déontologie de la fonction publique, suivis par 120 agents de l'Inspection des impôts en 2006 et par 58 agents en 2007 (jusqu'en avril 2007) ;
 - deux séminaires d'éthique à l'intention de 11 fonctionnaires du Service d'enquête sur les infractions financières en 2006 ;
 - 28 séminaires et ateliers sur la lutte contre la corruption (y compris la déontologie) organisés en 2006 par le SSE à l'intention des agents des organes suivants : ministère des Affaires étrangères (pour environ 40 personnes), ministère de la Santé (30 personnes), municipalité de Vilnius (5 séminaires pour un total de 30 personnes), municipalité de Kaunas (60 personnes), comté de Kaunas (36 personnes), services de police (y compris les régions ; plus de 150 personnes), services des gardes frontières (50 personnes), douanes (30 personnes), plusieurs hôpitaux (100 personnes) et l'agence lituanienne d'aide aux entreprises (4 séminaires pour un total de 70 personnes).
38. D'autre part, les autorités de Lituanie ont fait état de l'adoption, en mars 2006, de règles de conduite pour les agents du Service des gardes frontière. La formation à ces règles a été inscrite dans les programmes de formation réguliers dispensés aux agents du Service des gardes frontière et aux élèves de l'école frontalière de Visaginas. En outre, un code de déontologie des fonctionnaires de police, adopté en juillet 2004, a été intégré au programme de formation continue sur les questions de corruption au sein de la police (organisé depuis septembre 2005 au centre de formation de la police). Ce programme de formation se penche également sur les problèmes, les causes et les conséquences de la corruption au sein de la police, et sur l'introduction de normes éthiques, dans le but de renforcer le sens des responsabilités des fonctionnaires de police.
39. Le GRECO prend note des informations fournies. Le GRECO regrette qu'un code de conduite des fonctionnaires n'ait pas encore été adopté (voir Addendum au Rapport de conformité du premier cycle sur la Lituanie (Greco RC-I (2004) 6F Addendum). Il se félicite de la tenue d'ateliers par le SSE et de l'organisation de programmes offrant apparemment une formation approfondie aux questions éthiques aux fonctionnaires de la police et du Service des gardes frontière, ainsi que des plans et programmes de formation éthique qui, ayant été adoptés par le département de la fonction publique, seront mis en œuvre prochainement. Toutefois, le GRECO invite instamment les autorités lituaniennes à se doter le plus rapidement possible d'un code de conduite pour les fonctionnaires à tous les niveaux.
40. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation vii.

41. *Le GRECO avait recommandé d'établir la responsabilité des personnes morales pour l'infraction de trafic d'influence, conformément à la Convention pénale sur la corruption.*

⁶ Les mesures de formation des fonctionnaires comptant plus de 8 heures de cours doivent être soumises au département de la fonction publique pour autorisation.

42. Les autorités de Lituanie ont indiqué qu'en juin 2005, le *Seimas* a adopté une modification à l'article 226 du code pénal sur le trafic d'influence établissant la responsabilité des personnes morales en cas de trafic d'influence⁷. La modification est entrée en vigueur le 30 juin 2005.
43. Le GRECO prend note des informations fournies et conclut que la recommandation vii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation viii.

44. *Le GRECO avait recommandé de faire en sorte que les autorités d'enquête, de poursuite et de jugement disposent de la formation nécessaire pour appliquer pleinement les dispositions légales en matière de responsabilité des personnes morales. De plus, une information appropriée sur ces questions devrait être fournie à l'attention des autorités fiscales.*

Les autorités de Lituanie ont rendu compte, en détail, de la participation des procureurs aux cours de formation continue à caractère général. En 2005, 751 procureurs, membres du Bureau du Procureur général et des parquets territoriaux, ont participé à 83 mesures de formation continue (cours, conférences, séminaires, discussions, etc.), dont 52 avaient lieu à l'étranger. En 2006, 652 procureurs ont reçu une formation et 21 séminaires ont été organisés, totalisant une durée de 512 heures de cours. En 2007, il est prévu de former 1170 procureurs dans le cadre de 12 programmes de formation différents atteignant une durée totale de 403 heures de cours. Il est signalé que la plupart de ces cours abordent différents aspects de la responsabilité des personnes morales, en fonction des sujets traités. Par ailleurs, un certain nombre de procureurs ont participé à des mesures de formation spécifiques telles qu'un séminaire de deux jours organisé en septembre 2005 par le Conseil nordique des Ministres et le Groupe de contact des pays nordiques et baltiques, consacré aux modalités d'application de la responsabilité pénale des personnes morales.

45. En ce qui concerne les officiers de police judiciaire, les autorités de Lituanie ont déclaré que différents séminaires spécifiques ont été organisés, y compris un séminaire sur la responsabilité des personnes morales tenu en avril 2005 (auquel ont participé 19 agents du SSE), un séminaire sur les spécificités de l'application de certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale (couvrant diverses questions relatives à l'application des dispositions concernées à la responsabilité des personnes morales), auquel ont participé 51 agents du Service d'enquête sur les infractions économiques en 2005, et 60 en 2006, ainsi qu'un cours de formation continue sur les infractions au système financier, auquel ont participé 17 officiers de police judiciaire en 2006.
46. Les autorités de Lituanie ont également rendu compte de l'application des dispositions sur la responsabilité des personnes morales dans la pratique. En 2005, neuf personnes morales ont été

⁷ L'article 226 du code pénal est maintenant libellé comme suit :

1. *Toute personne qui, usant de sa position sociale, de sa fonction, de son poste, de ses relations familiales, de ses connaissances ou de tout autre type d'influence possible sur une institution ou une agence d'Etat ou municipale, ou une organisation internationale publique, ou sur une personne titulaire d'une fonction au sein de celle-ci ou ayant un statut équivalent, pour exercer une influence induite sur l'institution ou l'instance concernée, un fonctionnaire ou agent public ou une personne ayant un statut équivalent en échange d'actes ou d'omissions licites ou illicites, sera passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 3 années.*
2. *Toute personne commettant un acte mentionné au paragraphe 1 de cet article en échange d'une commission illicite de valeur réduite commet une infraction pénale mineure passible d'une peine d'amende ou d'une peine privative de liberté.*
3. *Les personnes morales sont également tenues responsables des infractions mentionnées dans le présent article.*

poursuivies, contre une en 2004. En 2006, 83 enquêtes pénales à l'encontre de personnes morales ont été ouvertes. La même année, 33 personnes morales ont été condamnées pour infraction pénale ; dans 28 cas, la condamnation était assortie d'une amende dont le montant était compris entre 1 300 et 169 000 litas lituaniens (env. 380 € - 49 000 €) ; dans trois autres cas, la personne morale a été soumise à liquidation. Les délits les plus fréquemment commis par des personnes morales sont les fraudes, les violations de propriété intellectuelle, les falsifications de documents et les infractions comptables.

47. Le GRECO prend note des informations fournies. Considérant qu'au moment de l'adoption du deuxième Rapport d'évaluation, la loi était entrée en vigueur depuis peu, il s'attendait à ce que des cours plus spécifiquement consacrés à la responsabilité des personnes morales soient proposés aux procureurs et aux juges. Dans ce contexte, il aurait souhaité en particulier recevoir davantage d'information sur la formation dispensée aux juges dans ce domaine. Toutefois, il rappelle que la formation avait pour objet d'accroître la sensibilisation aux questions liées à la responsabilité des personnes morales, et de favoriser la pleine application des dispositions concernées. Dans ce contexte, le GRECO note avec satisfaction la nette augmentation du nombre de poursuites et de jugements dans des affaires pénales impliquant des personnes morales. Néanmoins, n'ayant pas connaissance d'éventuelles informations communiquées aux autorités fiscales à cet égard, comme le demande la recommandation, il ne peut, pour l'heure, conclure que la recommandation ait été entièrement mise en œuvre.
48. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

49. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Lituanie a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante la quasi totalité des recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle.** Les recommandations iii, iv, v et vii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante et les recommandations i, ii et vi ont été traitées de manière satisfaisante. La recommandation viii a été partiellement mise en œuvre.
50. Le GRECO invite le Chef de la délégation de Lituanie à soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre de la recommandation viii le 30 novembre 2008 au plus tard.
51. Enfin, le GRECO invite les autorités de Lituanie à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport, à traduire le rapport dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.